

*[Text]*

their children and non-Indian spouses, it will create a burden on our resources as a result and increase the need for social and other services, including housing, health, and roads.

(b) The per capita share of our oil distribution investments and other proceeds will be dramatically decreased in proportion to the number of people reinstated by Indian Affairs without our consent.

(c) Funds belonging to us that are on deposit with the Canadian government acting as our trustee are being paid out by the Canadian government to reinstates without consulting with us and without our consent. These payments are a withdrawal of funds that are improperly categorized as capital when they are in fact revenue, and as such they can be expended only by us and not by the Canadian government. It otherwise constitutes a breach of trust.

(d) Upon reinstatement, the reinstates were not required by the act to reimburse us these moneys paid to them when they enfranchised. Bill C-31 simply required them to forgo their share of per capita distribution and benefits until such time as said distribution and benefit equalled the amount paid at enfranchisement. The result is that these reinstates receive a disproportionate benefit over those who did not enfranchise or otherwise cause their names to be removed from our membership lists. They should be required to actually replace the money they received when they left, or else the Government of Canada should be required to pay the reinstates from its own coffers.

*[Translation]*

la cellule familiale. L'afflux de personnes rétablies dans leurs droits, de leurs enfants et de leurs conjoints non Indiens fera augmenter la population et grèvera nos ressources du fait que les besoins en services sociaux et autres, y compris en logement, soins de santé et routes ne feront que s'accroître.

(b) La part, par habitant, des revenus pétroliers, des investissements et d'autres recettes diminuera considérablement en raison du nombre de personnes qui seront rétablies dans leurs droits, sans notre consentement par le ministère des Affaires indiennes.

(c) Des fonds nous appartenant et gardés en fiducie par le gouvernement canadien sont actuellement distribués par ce même gouvernement à des personnes rétablies dans leurs droits, sans notre avis ni notre consentement. Ces paiements sont des retraits de fonds considérés à tort comme des biens immobilisés alors qu'il s'agit en réalité de revenus; en tant que tels, ces fonds ne peuvent être utilisés que par nous et non par le gouvernement canadien. Autrement, il s'agit d'un abus de confiance.

(d) Les personnes rétablies dans leurs droits ne sont pas tenues, d'après la loi, de nous rembourser les sommes qu'elles ont reçues lors de leur émancipation. Le projet de loi C-31 les obligeait tout simplement à renoncer à leur part per capita des recettes et bénéfiques auxquels elles avaient droit jusqu'à concurrence du montant touché par elles au moment de leur émancipation. Ces personnes reçoivent donc des avantages disproportionnés par rapport à celles qui ne se sont pas émancipées ou dont le nom n'a pas été rayé de nos listes pour une raison quelconque. Elles devraient être tenues de rembourser l'argent qu'elles ont touché à leur départ, faute de quoi le gouvernement devrait verser une indemnité aux personnes rétablies dans leurs droits en puisant dans ses propres coffres.

• 1640

Section B, land: (a) The provisions of Bill C-31 have caused a population increase in our communities without a corresponding commitment or obligation on the part of the Canadian government to provide additional lands to accommodate such population increases.

(b) The Canadian government has compounded the land shortage by refusing the conversion of free-hold land into reserve land or to special reserve status.

(c) The increased population has aggravated existing problems related to health and sanitation. At the time of Treaty No. 6, we were assured of 128 acres per person. As of 1986 this figure was 15.5 acres per person for the Montana Nation, 10 acres per person for the Louis Bull Nation, 15.7 acres to the Ermineskin Nation, and 10.5% to the Samson Nation.

(d) The increased population will reduce residential, commercial, agricultural, and other per capita acreages.

Partie B—terres: (a) Les dispositions du projet de loi C-31 ont eu pour effet d'accroître la population de nos collectivités sans que le gouvernement du Canada ne s'engage en retour à fournir des terres supplémentaires pour accueillir ces personnes.

(b) Le gouvernement canadien a aggravé le problème de l'insuffisance de terres en refusant de convertir les propriétés foncières libres en terres de réserve ou en terres de réserve bénéficiant d'un statut spécial.

(c) L'augmentation de population a aussi aggravé les problèmes qui se posaient déjà en matière de santé et d'hygiène. Au moment de la signature du Traité No. 6, on nous avait garanti 128 acres de terre par personne. En 1986, cela représentait 15,5 acres par personne pour la nation de Montana, 10 pour la nation Louis Bull, 15,7 pour la nation Ermineskin et 10,5 p. 100 pour la nation Samson.

(d) L'accroissement de la population aura pour effet de réduire la superficie résidentielle, commerciale, agricole